

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 24 mai 1938 concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 mai 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et du Ministre des colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier

Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires des cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales ne peuvent rester pendant plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie. A l'expiration de ce délai, et sauf dans le cas de maladie grave contractée aux colonies. Ils seront considérés comme démissionnaires s'ils n'ont pas demandé à rejoindre un poste outre-mer. Art. 2. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres de l'administration et de la magistrature coloniales qui sont de puis trois ans hors d'une colonie lors de la publication du présent décret, et qui n'auront pas demandé, dans les trois mois, à rejoindre un poste outre-mer. Art. 3. Toutes dispositions contraires sont abrogées. Art. 4. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dépositions de la loi du 13 avril 1938. Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président élu Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edourd Daladier.** **Le Ministre des colonies, Georges Mandel.** **Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.**